

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale de
LA MOYENNE DURANCE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 2 114,52 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2006-2025)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MOYENNE DURANCE (Hautes-Alpes) pour la période 1981-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA MOYENNE DURANCE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 2 114,52 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et à la protection du milieu physique, des paysages et du milieu naturel.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série : protection-production (557,64 ha),
- 2^{ème} série : protection (1 539,68 ha),
- 3^{ème} série : d'intérêt écologique général (17,20 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets de pin noir d'Autriche (30%), pin sylvestre (24%), cèdre (5%), mélèze (3%), hêtre (32%), chêne pubescent (pm) et autres feuillus (15%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 11,27 ha seront régénérés,
- 18,78 ha seront parcourus en coupes de régénération,
- 148,65 ha seront parcourus en coupes d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets de mélèze (1%), pin noir d'Autriche (26%), cèdre (pm), pin sylvestre (38%), hêtre (17%), chêne pubescent (4%) et autres feuillus (14%).

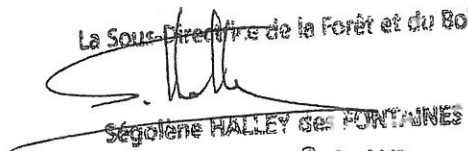
Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 77,63 ha seront régénérés,
- 12,62 ha seront parcourus en coupes de jardinage,
- 9,60 ha seront parcourus en coupes de régénération,
- 46,24 ha seront parcourus en coupes d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos.

Article 5 : La 3^{ème} série d'intérêt écologique général sera laissée en repos.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



Ségolène HALLEY des FONTAINES

Fait à Paris, le 23 AVR. 2007

Pour le Ministre et par délégation,